

VILLE
DE

6140 FONTAINE-L'EVEQUE



Séance publique du 28 novembre 2019

PRESENTS : G.GALLUZZO (PS), Président-Bourgmestre ;
B.OSSELAER (Mieux Demain) , Ph. D'HOLLANDER (PS), Ch.
BRUYERE (Mieux Demain), G. AUGELLO (PS) et S. MENGONI
(PS) – Echevins

M. SICILIANO (Mieux Demain), Ph. SEGHIN (UB), N. VAN
KERCKHOVEN (UB), N. MAGHE (PS), C. MOULIN (PS), B.
CHADLI (PS), B. DEWIER (PS) entre au point 10, E.
TIMMERMANS (Mieux Demain), M. CORRIAT (Mieux Demain),
B. DE COOMAN (Mieux Demain), R. GLINNE (Mieux Demain),
A. DRUGMAN (PS), Y. CIGNA (Mieux Demain), A. DAUBERCY
(Mieux Demain), M-A FOSSET (UB) et Cl. AELBRECHT (UB) –
Conseillers communaux

EXCUSES : L. BOULANGER, Secrétaire.
S. VERSTRICHT (PS), V. LEJEUNE (PS), V.
VANDEPONTSEELE (Mieux Demain) ; Conseillers
communaux.

Point 29 : Règlement taxe sur la délivrance de documents administratifs ex.2020 - 2025

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 § 4 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment les articles L 1122-30, L 1124-40 §1er, L1133-1, L1133-2, L1331-1, L3131-1, L3132-1, L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes les autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les circulaires en vigueur relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu l'avis du Directeur financier remis en date du 04 novembre 2019 conformément à l'article L1124-40 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu la loi programme du 20 juillet 2006, notamment l'article 7 ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 12 novembre 1997 sur la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la circulaire du 7 septembre 2001 du Ministre des Affaires étrangères, du commerce extérieur et de la coopération internationale relative aux instructions complémentaires à la lettre circulaire du 8 février 2001

préconisant de ne percevoir aucun droit de chancellerie pour la délivrance des passeports en ce qui concerne les mineurs ;
Considérant qu'en vue de recouvrer, les agents communaux pourront être amenés à traiter des données à caractère personnel;
Considérant que la Ville de Fontaine-l'Evêque instaure la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi assurer ses missions de service public;
Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité des membres présents.

DECIDE :

Art.1 : Il est établi, pour les exercices de 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur la délivrance de tous documents administratifs par la commune.

Le présent règlement n'est pas applicable à la délivrance de documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la Ville en vertu d'une loi, d'un règlement général ou provincial ou d'un règlement communal particulier

Art. 2 : La taxe est due par la personne physique ou morale qui sollicite la délivrance du document.

Art. 3 : La taxe est fixée comme suit :

1. **Sur la légalisation de signature**

- **3,00 € (trois Euros)** par exemplaire ;

Pour *tous les documents* : demandes d'adresse, délivrance de certificats, extraits d'actes, second(s) exemplaire(s) d'originale(s), légalisations, déclarations d'abattages, situation de famille, autorisations quelconques non spécialement tarifées délivrées d'office ou sur demande, etc :

- **3,00 € (trois euros)** pour le second exemplaire d'original et les suivants,

2. **Sur la délivrance de photocopies de documents**

- **0,15 €** par page sur du papier blanc et impression noire format A4
- **0,17 €** par page sur du papier blanc et impression noire format A3
- **0,62 €** par page sur du papier blanc et impression couleur format A4

3. **Sur la déclaration de changement de résidence**

- **5,00 € (cinq euros)**

La déclaration concerne les entrées sur le territoire de la Ville, ainsi que les mutations internes et les départs à l'étranger.

4. **Sur la déclaration de perte/vol destruction d'une carte d'identité**

- **3,00 € (trois euros)**

5. **Sur la délivrance ou la modification d'un titre d'identité destiné aux personnes inscrites aux Registres de la Population et des Etrangers**

- La carte d'identité électronique et cartes de séjour(a,b,c,d,e,f) : **5,60 € (cinq Euros et soixante cents)** ;
- La carte d'identité électronique délivrée selon la procédure d'urgence : **13,40 € (treize Euros et quarante cents)** ;
- La carte d'identité électronique délivrée selon la procédure d'extrême urgence : **15,00 € (quinze Euros)** ;
- La gratuité est accordée pour la Kids-ID (- 12 ans) et le certificat d'identité (- 12 ans et non belges) - quelle que soit la procédure – pour la première et la suivante ;
- Dans le cas de modification d'une ou plusieurs informations sur la carte d'identité : **3,00 € (trois euros)**

6. **Sur la délivrance de documents aux personnes de nationalité étrangère**

- Pour les *attestations immatriculation A hors UE* : **5,00 € (cinq Euros)** ;
- Pour les *attestations immatriculation B UE*: **5,00 € (cinq Euros)** ;
- Pour la délivrance de *pochettes en plastique* : **0,50 € (cinquante Cents)** ;

7. **Sur la délivrance des passeports**

- pour les 18 ans et plus en procédure normale : **15,00 € (quinze Euros)** pour toute demande de passeport (+ les frais ristournés au service public fédéral) ;
- pour les 18 ans et plus en procédure d'urgence et extrême urgence : **18,00 € (dix huit euros)** (+ les frais ristournés au service public fédéral) ;
- pour les enfants de moins de 18 ans : **3,00 € (trois Euros)** pour toute demande de passeport (+ les frais ristournés au service public fédéral pour les procédures d'urgence et d'extrême urgence).

8. **Sur la délivrance d'un permis de conduire**

- Pour les *permis de conduire (quel que soit le format)*: **9 € (neuf Euros)** ;

9. **Traitement des demandes de :**

- Mariage : **7,00€ (sept euros)** et **16€** la fourniture du livret;
- Cohabitation légale : **7,00 € (sept euros)**

Art. 4 : Sont exonérés de la taxe :

- Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'une décision des autorités fédérales, régionales, communautaires ou communales ;
- Les documents délivrés à des personnes pro déo, indigentes. La situation est constatée par toute pièce probante ;
- Les documents délivrés qui, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la Ville ;
- Les documents administratifs délivrés à la demande des autorités judiciaires, des autorités publiques ou des institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique ;
- Les documents administratifs délivrés à la demande de la Région wallonne ;
- Les documents administratifs délivrés à la demande des Transports en commun ;
- Les documents administratifs délivrés à l'appui d'une demande d'avantage social par les personnes âgées ou handicapées ;
- Les documents administratifs délivrés à la demande d'Association sans but lucratif pour raison sociale et/ou humanitaire et/ou philanthropique ;
- Les autorisations relatives à des manifestations religieuses, patriotiques ou politiques ;
- Les autorisations concernant les activités qui comme telles font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Ville.

Art.5 : Outre les taux fixés à l'article 3 du présent règlement, tous les frais d'expédition des documents d'ordre administratif seront portés à charge des demandeurs - selon le tarif postal en vigueur - même dans le cas où la délivrance de ces documents est gratuite.

Art. 6 : La taxe sera payée au comptant au montant de la délivrance du document contre remise d'une preuve de paiement.

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au redevable.

Dans le cadre du recouvrement, un courrier de rappel - par envoi recommandé - sera envoyé et fera l'objet de frais d'un montant de 10,00 € répercutés auprès du redevable.

Art. 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance à Fontaine-l'Evêque, date que dessus.

Par le Conseil Communal :

La Secrétaire,
(s) Laurence Boulanger

Le Président,
(s) Gianni Galluzzo

Pour extrait conforme :

La Directrice générale,
(s) Laurence BOULANGER

Le Bourgmestre,
(s) Gianni GALLUZZO